



**Arrêté temporaire n°2025AT_0190
Portant réglementation de la circulation**

RD 4, RD 724, RD 123 et RD 126

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE GUÉGON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 14/01/2025 émise par le COMITE D'ORGANISATION DES BOUCLES GUEGONNAISES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Cruguel en date du 20/01/2025 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Guéhenno ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Josselin ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Servant ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Croix-Helléan en date du 20/01/2025 ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommée "38ème édition des Boucles Guégonnaises" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 30/03/2025 sur la RD 4, RD 724, RD 123 et RD 126 situées sur la commune de Guégon et Josselin ;

ARRÊTENT

Article 1

Le 30/03/2025, la circulation des véhicules est interdite de 07 h 00 à 20 h 00 sur la :

- RD 4 du PR 3+0223 au PR 0+0000
- RD 724 du PR33+0771 au PR34+0303
- RD 123 du PR20+0507 au PR18+0027
- RD 126 du PR37+0374 au PR38+0312

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place sauf pour les véhicules lents qui emprunteront la déviation 2. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 724 du PR 31+0190 au PR 29+0497
- rue du pont mareuc, de RD 724 jusqu'à la madeleine
- RD 724 du PR29+0311 au PR26+0845
- RD 123 du PRF au PR22+0099
- RD 122 du PR14+0971 au PR5+0665
- RD 122 du PR5+0665 au PR4+0334
- RD 160 du PR3+0723 au PR3+0081
- RD 160 du PR3+0082 au PR0+0315
- RD 165E du PR0+0301 au PR0
- RD 165 du PR9+0587 au PR9+0420
- RD 778 du PR18+0492 au PR13+0449
- RD 724 du PR38+0574 au PR34+0958
- RN 24

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les véhicules lents. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- la ville gouriel
- RD 155 du PR17+0204 au PR17+0510
- RD 764 du PR42+0888 au PR38+0702

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, COMITE D'ORGANISATION DES BOUCLES GUEGONNAISES et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Le fléchage et le jalonnement de ces itinéraires seront mis en place par l'organisateur, sauf sur la RN24.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 6

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Guégon, le 29/01/2025
Madame la Maire de Guégon

Marie-Noëlle AMIOT



Fait à Vannes, le 03/02/2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation

Bertrand LE FORMAL



